

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**
Bureau des politiques territoriales
et du développement durable

Arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 315
imposant des prescriptions complémentaires à la société
LINDE GAS, Z.A.E. du confluent à MONTEREAU-
FAULT-YONNE.

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.511.1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et son article R.512.31,
- VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation et en particulier son article 7;
- VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration et en particulier son article 5, titre II ;
- VU les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités de la société LINDE GAS à MONTEREAU FAULT YONNE;
- VU la lettre de l'exploitant datée du 3 avril 2006 ;
- VU la lettre de l'inspection datée du 21 novembre 2006 ;
- VU la lettre de l'exploitant datée du 9 février 2007 ;
- VU la lettre de l'inspection datée du 1^{er} mars 2007 ;
- VU la lettre de l'exploitant datée du 16 mars 2007 ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 31 mai 2007,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 06 septembre 2007,
- Vu le projet d'arrêté notifié le 19 novembre 2007 à l'exploitant qui n'a pas formulé d'observations,

Considérant l'impossibilité technique pour LINDE GAS de réaliser l'arrêt annuel des installations de refroidissement classées sous la rubrique 2921 comme le prévoit les articles 6.3 et 5 des arrêtés ministériels du 13 décembre 2004,

Considérant le risque sanitaire potentiel lié à la légionellose ;

Sur Proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La société LINDE GAS, dont le siège social est situé Parc Mail, 523 cours du 3^{ème} millénaire, 69792 Saint Priest Cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté sur son site sis à MONTEREAU FAULT YONNE.

Ces dispositions complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 94 DAE 2 IC 105 du 19 avril 1994 et abrogent celles de l'arrêté préfectoral complémentaire N° 03 DAI 2 IC 243 du 6 août 2003.

ARTICLE 2 : Classement des installations

Numéro de la rubrique	Activité	Capacité	Classement
2921.1.a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1.a Lorsque l'installation n'est pas de type « circuit fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW	Puissance cumulée : 10 500 kW sur 1 circuit EWK	Autorisation
2921.2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 2. Lorsque l'installation est de type « circuit primaire fermé »	Puissance cumulée : 300 kW sur 1 circuit JACIR	Déclaration

ARTICLE 3 : Prescriptions complémentaires

Les dispositions des arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 relatifs aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation et à déclaration au titre de la rubrique n°2921 s'appliquent.

La dérogation à l'arrêt annuel est accordée uniquement au circuit de la tour EWK sous réserve du respect des mesures compensatoires suivantes et des conditions suspensives visées à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Traitement

L'exploitant met en œuvre le traitement suivant :

- Injection en continu d'un biocide oxydant,
- injection en continu d'un biodispersant,
- injection en continu d'un inhibiteur de corrosion,
- injection en continu d'un dispersant anti-tartre,
- lors des traitements de chocs, il est impératif d'accompagner la désinfection (choc au biocide) au nettoyage (choc biodispersant)
- l'eau d'appoint prélevée en Darse est traitée sur des filtres à sable qui sont nettoyés et désinfectés selon une périodicité adaptée.

ARTICLE 5 : Contrôle

L'exploitant met en œuvre les contrôles suivants :

- La concentration résiduelle en biocide oxydant est mesurée en continu et asservie à l'injection de biocide et au pH

- Mesure en continu du pH
- Mesure en continu de la conductivité de l'eau d'appoint et de l'eau du circuit
- Analyse mensuelle complémentaire des paramètres suivants pour l'eau du circuit : pH, Température, titre alcalimétrique (TA), titre alcalimétrique complet (TAC), TCL, Fer, cuivre, acide hypochloreux (HOCl), phosphates (PO₄), silice (SiO₂), indice de langelier et potassium (K).
- Analyse mensuelle complémentaire des paramètres suivants pour l'eau d'appoint : TH, TA, TAC, TCL, Fer, PO₄, SiO₂ et potassium.
- La conductivité et le pH de l'eau du circuit sont contrôlés au travers d'une mesure quotidienne complémentaire
- Des coupons de corrosion sont mis en place
- Les analyses de légionelles sont réalisées a minima tous les mois, y compris si une période de douze mois continus se déroule sans dépassement de seuil de 1000 UFC/L.
- Une analyse microbiologique de la flore totale est réalisée mensuellement
- Les contrôles suivants sont réalisés quotidiennement et consignés dans le carnet de suivi : relevé de la consommation de produits de traitement, vérification du bon fonctionnement des pompes doseuses, vérification du bon fonctionnement de l'automate assurant le suivi de la concentration en biocide oxydant et de la conductivité

Les dispositions ci-dessous s'appliquent également :

- il est interdit d'utiliser simultanément de l'anti-mousse et du biodispersant,
- les points de prise d'échantillons doivent être représentatifs, et en aucun cas, situés à proximité des injections.

ARTICLE 6 : Etude technico-économique

L'exploitant réalise sous quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté une étude technico-économique relative à la substitution du traitement de l'eau par des chocs préventifs réguliers utilisant des produits biocides non oxydants par un traitement moins susceptible de favoriser l'apparition de souches de légionelles résistantes.

Si cette étude conclut au maintien du mode de traitement par chocs préventifs réguliers utilisant des biocides non oxydants, l'exploitant la soumettra à l'avis d'un tiers expert reconnu pour ses compétences techniques dans le domaine de la prévention de la légionellose dans les tours aérorefrigérantes et indépendant de la société chargée du traitement de l'eau et de la fourniture des produits de traitement de l'eau et choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Si cette tierce expertise ne confirme pas la pertinence des conclusions émises par l'exploitant, les dispositions du présent arrêté cessent de produire leur effet (condition suspensive visée à l'article 3 du présent arrêté) sauf si l'exploitant modifie les conclusions de son étude technico-économique pour tenir compte de l'avis du tiers expert. Cette tierce expertise est réalisée au plus tard cinq mois après la notification du présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les mesures issues de son étude technico-économique sept mois au plus tard après la notification du présent arrêté et en informe l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 :

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 :

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 :

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans le délai imparti, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

ARTICLE 10 :**DELAI ET VOIES DE RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement)**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun -43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN) :

- par des demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

ARTICLE 11 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Provins,
- le Maire de Montereau-Fault-Yonne,
- le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France à Paris,
- le Chef de groupe de subdivisions de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société LINDE GAS sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 11 décembre 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

signé : Francis VUIBERT

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
Le chef de bureau


Brigitte CAMUS

DESTINATAIRES

- exploitant,
- M. le Sous-Préfet de Provins
- M. le Maire de Montereau-Fault-Yonne
- M. le DRIRE Savigny
- M. le DRIRE Paris
- SIDPC
- chrono